

Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, de la reconstitution de la base
maintenance de Pantin (faisceau C) sur les communes de
Bobigny et Pantin (93)**

n° : F-011-25-C-0213

Décision n° F-011-25-C-0213 du 12 novembre 2025

Décision du 12 novembre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-25-C-0213, présentée par SNCF Réseau, relative à la reconstitution de la base maintenance de Pantin (faisceau C) sur les communes de Bobigny et Pantin (93), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22/10/2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet, porté par SNCF Réseau, vise à reconstituer une base de maintenance et de travaux (M&T) sur le faisceau C du site ferroviaire de Pantin, à la limite des communes de Pantin et Bobigny (Seine-Saint-Denis), au point kilométrique 6+700 de la ligne n°001000 Paris-Mulhouse,
- ce projet s'inscrit dans le schéma directeur des voies de services de SNCF Réseau au sein de la stratégie de rationalisation des bases de maintenance du secteur Pantin-Noisy et a pour objectif de regrouper sur un nouveau site unique (faisceau C du site ferroviaire de Pantin), les activités actuellement dispersées sur trois autres bases distinctes : Pantin Local, Pantin faisceau D (voies 11 à 16) et Villemomble,
- le projet permettra ainsi de moderniser les installations ferroviaires, de mutualiser les moyens de maintenance et d'exploitation, d'optimiser les flux ferroviaires et de libérer des emprises pour d'autres opérations urbaines et ferroviaires. Ainsi, les trois sites dont les activités sont regroupées sont : (i) la base de "Pantin Local", dont l'emprise sera intégrée au futur projet urbain de la ZAC " Gare de Pantin-Quatre-Chemins " porté par la collectivité territoriale, Est Ensemble et l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), (ii) le faisceau D de " Pantin voies 11 à 16 ", destiné à être reconverti dans le cadre du projet de Site de maintenance et garage en ligne du Transilien, et (iii) le site de " Villemomble ", dont les voies longues sont libérées au profit du centre d'exploitation de la ligne 15 Est à Rosny, projeté par la Société des Grands Projets (SGP). Ces trois sites appartiennent à la SNCF SA (SNCF Réseau, SNCF fret et SNCF voyageurs pour le premier site, SNCF Réseau pour le second et SNCF Réseau et SNCF fret pour le troisième), et font l'objet de conventions spécifiques de transfert et de reconstitution fonctionnelle, assurant la continuité des activités de maintenance sur un site unique,
- le projet consiste à créer un faisceau C de cinq voies et un faisceau S de quatre voies, les voies étant destinées respectivement au remisage et à la manœuvre des trains-travaux. Il comprend également la remise en service de l'ouvrage d'art sur le canal de l'Ourcq, aujourd'hui hors service, par des travaux de réparation structurelle, de réfection des appuis, de traitement du plomb et de l'amiante, et de remise en peinture. Les aménagements intègrent un réseau de gestion des eaux



pluviales avec examen d'une infiltration partielle et, si impossibilité, stockage dans deux bassins de rétention avec rejet limité à 1 l/s, pour une surface totale d'environ 9 200 m² de création de plateformes de circulation, de quais et de zones de manœuvre. Un système de traitement des eaux pluviales par déboureur-déshuileur dans les deux bassins de rétention est prévu,

- le site, d'une emprise globale d'environ 8 hectares, appartient intégralement à la SNCF SA. Aucune acquisition foncière ni emprise nouvelle n'est prévue,
- le calendrier prévisionnel est le suivant :
 - o 2025-2026 : libération du site, diagnostics, préparation et terrassements,
 - o 2026-2028 : travaux ferroviaires et génie civil,
 - o 2028 : mise en service de la base M&T ;

Considérant la localisation du projet,

- les terrains sont localisés au sud du faisceau ferroviaire, en bordure du canal de l'Ourcq sur les communes de Bobigny et de Pantin. Le projet s'inscrit dans un secteur ferroviaire et industriel dense, entièrement artificialisé,
- aucun site Natura 2000, Znieff, réserve naturelle ou corridor écologique n'est présent dans un rayon d'un kilomètre. La végétation est rudérale et composée d'espèces communes (aulnes) et exotiques envahissantes (robiniers, buddléias). Le diagnostic écologique n'a identifié aucune espèce protégée ou patrimoniale ; des espèces communes et ubiquistes y ont été observées,
- le site n'est pas en zone inondable, ni soumis à un plan de prévention des risques naturels. Le risque de retrait-gonflement des argiles est présent. Le risque gypse est écarté,
- le canal de l'Ourcq, franchi par l'ouvrage d'art à restaurer, ne sera pas modifié. L'ouvrage présente des revêtements contenant du plomb et de l'amiante, déjà identifiés et intégrés dans le plan de chantier et d'évacuation des déchets,
- aucune habitation n'est située à proximité immédiate. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) voisines et les canalisations de gaz sont hors du périmètre du projet,
- les diagnostics de sols indiquent une pollution faible à modérée (hydrocarbures et métaux) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- Le projet se développe sur des emprises intégralement artificialisées, constituées de friches ferroviaires à végétation rudérale. Les travaux entraîneront la suppression ponctuelle de ces surfaces, utilisées occasionnellement comme zones de refuge par une faune commune. Les principaux effets identifiés concernent le dérangement temporaire d'espèces communes (oiseaux, petits mammifères), les mouvements de sol et la modification locale du couvert végétal. Pour y remédier, SNCF Réseau s'engage à planifier les travaux de défrichage et de terrassement hors période de reproduction de la faune (avril à juillet) et à maintenir, en périphérie du chantier, des zones refuges pour la petite faune. Un écologue référent sera désigné pour suivre le chantier et vérifier la mise en œuvre des mesures environnementales. Les espèces exotiques envahissantes (notamment buddléia et robinier) feront l'objet d'un arrachage sélectif et d'un suivi annuel. L'éclairage nocturne sera limité, orienté vers le sol et muni de dispositifs de coupure automatique pour préserver les déplacements des chauves-souris pouvant être présente en survol. Enfin, des micro-habitats seront recréés (pierriers, zones de friche gérée, murets secs) pour maintenir des possibilités d'abris en marge du site. Ces engagements, intégrés dès la conception du projet, permettent de considérer que les incidences résiduelles sur la faune et la flore resteront faibles et non significatives,
- Les travaux s'effectuent hors zone humide et sans interaction directe avec le canal de l'Ourcq. Les principaux enjeux concernent la gestion des eaux pluviales et le contrôle de la qualité des sols pendant les phases de chantier et d'exploitation. Pendant les travaux, les eaux de lavage et de ruissellement seront collectées en rétention et évacuées en filières agréées. Durant l'exploitation du site, le maître d'ouvrage prévoit un réseau d'assainissement pluvial conforme à la réglementation relative à l'eau (procédure de déclaration), le dimensionnement précis de ce réseau et en particulier, l'exutoire (infiltration partielle si possible ou rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales) étant en cours de définition en lien avec la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé. De plus, en cas de pollutions accidentelles, des bassins de rétention avec décantation et séparateurs d'hydrocarbures assureront la rétention des polluants avant envoi vers des filières agréées. Par ailleurs, le plan de gestion des terres prévoit un tri par nature et par

niveau de contamination, un stockage temporaire sur dalles étanches et une traçabilité des déblais conforme à la réglementation. SNCF Réseau s'engage également à limiter la surface imperméabilisée, à privilégier les matériaux recyclés et à éviter tout rejet direct dans le canal. Ces dispositions garantissent la maîtrise des écoulements et l'absence d'incidence significative sur la ressource en eau ou sur les sols,

- Les émissions atmosphériques et sonores seront principalement liées à la phase de chantier (terrassements, circulation d'engins, livraison de matériaux). Ces nuisances, temporaires et réversibles, seront réduites par la mise en place d'un chantier à faibles nuisances : arrosage régulier des pistes, bâchage des camions, plan de circulation interne limitant les croisements, maintenance des engins pour éviter les fuites et les émissions, et limitation des travaux bruyants aux plages diurnes (7 h-19 h). En phase d'exploitation, le fonctionnement de la base ne générera pas de nuisances supplémentaires significatives. Le regroupement des trois bases existantes en un site unique réduira même le volume global de déplacements intersites et donc le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'activité. Les émissions sonores resteront conformes aux valeurs limites réglementaires du code de la santé publique et s'inscrivent dans un environnement déjà marqué par les circulations ferroviaires,
- Les opérations de traitement du plomb et de l'amiante sur l'ouvrage d'art présentent un risque spécifique, identifié et encadré. SNCF Réseau mettra en œuvre un protocole de désamiantage et de déplombage conforme à la réglementation, prévoyant le confinement intégral des zones de travail, la mise en place de sas de décontamination pour le personnel et le matériel, ainsi qu'un suivi de la qualité de l'air en continu. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) supervisera les opérations. Le chantier sera clos, signalé et interdit au public. Aucun captage d'eau potable ni voie d'eau sensible n'est concerné. Les conditions d'exécution garantiront l'absence de risque sanitaire pour les riverains et le personnel.
- Les projets voisins – Zac « Gare de Pantin-Quatre-Chemins », SMGL, Ligne 15 Est – présentent des périmètres et des calendriers distincts. Les interactions entre chantiers sont faibles et aucun effet cumulatif significatif n'a été identifié. Concernant le devenir des sites libérés, chacun d'eux fera l'objet d'un traitement environnemental conforme aux réglementations en vigueur. Les terrains de Pantin Local et de Villemomble, identifiés comme présentant localement des remblais pollués (hydrocarbures, HAP, métaux), seront assainis avant tout nouvel usage, selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Des purges ciblées et l'évacuation des terres concernées en filières agréées sont prévues. L'ensemble des opérations sera suivi par des prestataires certifiés, avec traçabilité des déblais et contrôle analytique avant remise des sites aux futurs aménageurs. Ces engagements garantissent que la libération des emprises s'accompagne d'une gestion environnementale complète, sans incidence résiduelle notable pour les milieux. Les diagnostics ont montré que les projets sont compatibles avec l'état du terrain, sous réserve de la purge des sources concentrées et du recouvrement des sols par des terres saines. Les études de pollution et de gestion des terres se poursuivent afin d'ajuster les mesures de traitement et de valorisation en conformité avec la méthodologie nationale des sites et sols pollués.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de reconstitution de la base maintenance de Pantin (faisceau C) sur les communes de Bobigny et Pantin (93) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de reconstitution de la base maintenance de Pantin (faisceau C) sur les communes de Bobigny et Pantin (93) n° F-011-25-C-0213, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.



Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

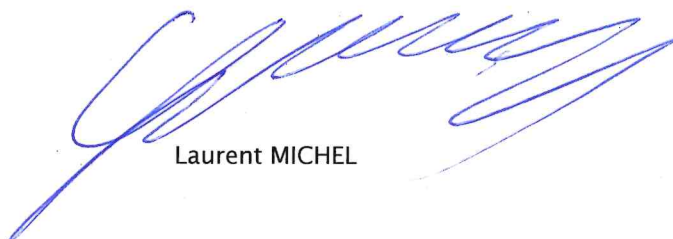
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 12 novembre 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

